

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 72 - 880 / PM.SGG.SL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code de l'Administration communale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1972

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF



Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information chargé des relations avec les Assemblées



Ousmane CAMARA

Le Ministre de l'Intérieur



Jean COLLIN

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE LA TUTELLE
DES COLLECTIVITES LOCALES

- E X P O S É des M O T I F S -

Projet de Loi abrogeant et remplaçant certaines
dispositions du Code de l'Administration communale.-

Lorsque le présent projet de loi aura été voté par l'Assemblée Nationale, le Sénégal disposera d'une institution décentralisée conçue dans la perspective du développement économique et social.

En effet, la commune qui a été longtemps considérée comme un élément fondamental du point de vue des libertés des citoyens en ce qu'elle a toujours constitué l'école par excellence de la démocratie, doit jouer un rôle plus dynamique dans la lutte contre le sous-développement. Si bien que la vocation économique et sociale de la commune, constituera pour nous la pierre angulaire de l'institution que nous voulons mettre en place. Ainsi il sera exigé de la commune une politique constructive de développement et un respect scrupuleux des institutions établies.

Pour l'accomplissement de sa mission qui est d'améliorer quotidiennement, dans la mesure de ses moyens, les conditions de vie des populations, la commune aura essentiellement à se préoccuper de l'élaboration et de l'exécution des programmes locaux d'investissement avec la participation plus active de toutes les couches de la collectivité.

Dans cette perspective, le projet de loi ci-joint se caractérise :

- d'une part, par l'élargissement de la participation en intégrant dans les assemblées démocratiquement élues, des conseillers représentant des groupements à caractère économique ou social;

- d'autre part, par la définition du nouveau champ d'action des communes dans le domaine économique et social.

En ce qui concerne le premier point, il importe d'observer que l'effectif des conseillers élus au suffrage universel reste maintenu à son niveau actuel auquel s'ajouteront les conseillers socio-professionnels désignés sur proposition des organismes les plus représentatifs sur la base de 2 à 6 conseillers par commune.

.....

Afin de permettre à de nouvelles élites d'accéder au conseil municipal et d'apporter leur contribution à l'édition des villes sénégalaises, les dispositions relatives aux incompatibilités et inéligibilités ont été revues. C'est ainsi que les incompatibilités entre les fonctions de directeur ou chef de service nationaux et le mandat de conseiller municipal ont été supprimées.

En revanche, comme pour le conseil rural, ne seront éligibles au conseil municipal que les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Conjointement ont été revues les règles de fonctionnement des conseils municipaux de façon, d'une part, à rendre plus efficaces les procédures d'établissement et d'approbation des délibérations et, d'autre part, à accroître les sanctions à l'encontre des conseillers qui n'assistent pas aux réunions du conseil municipal ou qui refusent de remplir des fonctions qui leur sont dévolues par les lois et règlements.

En ce qui concerne le second point, il importe de faire la distinction entre tout ce qui relève de l'intérêt général, d'une part et, d'autre part, les attributions d'intérêt strictement local. Sur les problèmes d'intérêt général le conseil municipal pourra formuler des vœux et donner des avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou demandé par l'autorité de tutelle.

S'agissant des problèmes d'intérêt local, le conseil municipal dispose d'un pouvoir réel de décision. Il règle par ses délibérations les affaires de la commune. Cependant, les attributions du conseil municipal en matière de développement économique et social ainsi que la vocation socio-économique de la commune sont davantage précisées. C'est ainsi que le conseil municipal interviendra plus particulièrement dans le domaine de la programmation du développement local et l'harmonisation de cette programmation avec les orientations régionales et nationales. A cet égard, le conseil municipal sera associé aux travaux préparatoires à l'élaboration du plan régional de développement économique et social. Il sera tenu informé par le maire et les autorités administratives de l'état d'avancement des investissements et des actions de développement financés par la commune ou réalisés avec sa participation.

En matière d'urbanisme, outre le pouvoir dont dispose la commune de réaliser des projets de lotissement sur ses terrains propres ou sur des terres du domaine national cédées par l'Etat à cet effet, le conseil municipal sera consulté sur tous les projets que l'Etat voudra entreprendre dans le périmètre communal.

.....

Enfin, il est essentiel de noter que les dépenses nécessaires à la réalisation des programmes d'investissement ou des actions de développement seront obligatoires et, en conséquence, prioritaires sur toutes les dépenses facultatives, dès lors que ces programmes seront inscrits au plan. Mais ce qu'il faut surtout souligner, c'est la volonté de l'Etat de ne rien imposer aux communes; tous les projets devront recevoir l'adhésion des édiles municipaux à la suite d'une confrontation voire d'un dialogue entre l'intérêt local et les impératifs nationaux.

Sur le plan administratif, la commune sera comme par le passé administrée par un maire élu parmi les conseillers élus et choisi par eux.

L'expérience ayant démontré que l'administration communale comme toute autre administration repose entre autres principes sur celui de la continuité du service public et exige la présence constante de l'administrateur dans sa circonscription, il a été décidé que le maire et les adjoints résideront obligatoirement dans la commune. Parallèlement, les fonctions de membres du Gouvernement seront incompatibles avec le mandat de maire.

Dans sa commune, le maire sera le représentant de la collectivité locale et celui du pouvoir exécutif central.

En tant qu'autorité municipale, il sera le représentant de la collectivité, personne morale de droit public. De plus il sera l'organe d'exécution des décisions du conseil municipal.

Auprès de la population, le maire représentera l'autorité de l'Etat et sera, à ce titre, chargé de l'exécution des lois et règlements dans les limites qui seront déterminées par la loi. Sur ce plan il repercutera les décisions de l'autorité décentralisée.

En matière de développement, il est important de noter que le maire sera désormais responsable de la mise en oeuvre dans sa circonscription, de la politique définie par le Gouvernement et de la réalisation des programmes établis par le conseil municipal.

Enfin ses attributions dans le domaine de la protection de l'environnement ont été définies avec plus de précision.

Dans la nouvelle structure décentralisée, le maire restera l'administrateur de la commune mais ne devra plus être seul.

.....

En effet, le rôle d'un membre d'un organe décentralisé ne doit pas se limiter aux seules séances du conseil délibérant. Au sein du conseil municipal, le conseiller doit être le porte-parole des habitants de la commune et auprès de la population l'animateur et le vulgarisateur des décisions du conseil et de l'administrateur de la commune.

Ces considérations concernent également l'organe de participation dans son ensemble. A cet égard, le bureau du conseil municipal qui devra être plus dynamique jouera le rôle d'un organe de participation consulté par le maire dans certains cas, sans empiéter sur le pouvoir de décision de celui-ci. Ce bureau qui sera composé du maire et des adjoints pourra donner son avis chaque fois que celui-ci sera requis par les lois et règlements.

Il sera notamment chargé :

- de l'établissement de l'ordre du jour des séances du conseil;

- de l'assistance aux services administratifs et techniques dans la conception et la mise en oeuvre des actions de développement et plus particulièrement en ce qui concerne les aspects de participation populaire;

- de surveiller la rentrée des impôts, taxes et droits municipaux, de prendre ou de proposer les mesures propres à améliorer leur recouvrement;

- de la détermination du mode d'exécution des travaux communaux (tacheronnat, investissements humains, entreprises, régies) sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires exigeant le recours à la concurrence lorsque le montant des réalisations dépasse la limite des opérations que le maire peut effectuer sur simples factures.

Enfin, le projet de loi donnera la possibilité aux autorités responsables de déconcentrer le service de l'état civil lorsque l'étendue de la commune ou l'accroissement de sa population exigera de rapprocher davantage ce service des administrés.

Voilà succinctement esquissées les grandes lignes du projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de l'Administration communale.

En résumé, le Gouvernement a voulu donner une réponse institutionnelle au problème fondamental de la participation active et volontaire des populations en organisant à la base des structures décentralisées tant en milieu rural qu'en milieu

.....

..... urbain. La tendance à couvrir le territoire national d'organes de gestion n'est pas un hasard. Elle correspond à une option du Gouvernement et des instances de décision du pays qui sont convaincus de ce que la décentralisation des pouvoirs de décision constitue un facteur d'accélération du développement économique et social en ce qu'elle rend la participation des populations plus consciente et partant plus dynamique.

Mais s'il est vrai que le développement doit être soutenu par une constante dynamique populaire, il n'est pas moins évident que les adaptations apportées au Code de l'administration communale seraient sans effet si elles n'étaient accompagnées de mesures propres à animer les structures à mettre en place.

C'est pourquoi, par des actions d'information permanente, de formation, d'assistance, d'animation et de sensibilisation des agents et des membres des conseils municipaux, le Gouvernement se propose de doter ces structures de cadres capables de donner l'impulsion nécessaire au développement des communes. De plus il envisage de moderniser la fiscalité communale et de mettre sur pied une institution spécialisée dans les prêts aux collectivités locales en vue d'accroître leurs moyens financiers. Enfin, aux méthodes archaïques de gestion devront se substituer les techniques modernes de programmation.

Tels sont les objectifs que le Gouvernement se propose de réaliser avec le concours du Bureau Organisation et Méthode afin de permettre à la commune de jouer son véritable rôle de cellule de développement./.-

Jean COLLIN

15770

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1972

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur

sur

le Projet de loi N° 87/72 abrogeant et remplaçant certaines disposi-
tions du Code de l'Administration Communale.

par Me. Assane DIA

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Madame,
Mes chers collègues,

Dans la lutte contre le sous-développement, la commune doit trouver une place de choix.

Disons-le tout de suite, dans un pays où la mobilisation de l'épargne nationale et privée est préoccupante, de sérieux espoirs peuvent se fonder sur le rôle économique de la commune dans l'augmentation du produit Intérieur Brut.

Cette tâche ne doit pas conduire à minimiser la fonction républicaine et traditionnelle de la commune, savoir une école de démocratie et de gestion où l'administré est plus proche de l'administration, laquelle est plus soucieuse des intérêts des administrés.

On veut ici mettre l'accent sur la participation de la commune à l'élaboration et à l'exécution des programmes locaux d'investissement.

Il faut, pour rendre effective la participation responsable, intéresser les forces vives que sont les groupes socio-professionnels aux Conseils Municipaux.

Il faut aussi élargir le champ d'activité de la commune en direction des tâches de développement.

Mais pour arriver à ce but, il faut améliorer qualitativement la composition du Conseil Municipal. C'est pourquoi le projet lève l'incompatibilité entre les fonctions de Directeur ou Chef de service nationaux d'une part et le mandat de Conseiller Municipal d'autre part.

Le projet de loi se propose ensuite de rendre plus efficaces les procédures d'établissement et d'approbation des délibérations.

.../...

Dans le même ordre d'idées la discipline est rendue plus effective grâce à des sanctions en cas d'absence ou de passivité.

En matière d'urbanisme, le Conseil Municipal sera consulté pour tous les projets que l'Etat entreprendra dans le périmètre communal. Cette attribution vient s'ajouter aux projets de lotissement directement entrepris par la commune.

Pour donner la priorité aux tâches de développement, les dépenses d'investissement et les actions de développement seront obligatoires. Des dispositions sont prises en conséquence.

Il est à noter que les fonctions de membre du Gouvernement seront incompatibles avec le mandat de maire. Dans sa commune, le Maire sera le représentant du pouvoir exécutif, comme celui de la collectivité locale.

Le projet est assez souple. Il prévoit l'augmentation de population et la possibilité dans ce cas, de déconcentrer le service de l'Etat-Civil.

Il faut se référer en partie au projet 84/72 qui est inspiré par les mêmes motifs pour comprendre l'unité d'action du Gouvernement et ses motivations profondes.

Voici les amendements :

Supprimer le 3ème alinéa de l'article 21.

Article 29 - après conseil municipal ajouter "qui élit dans son sein" et au début de la 3ème ligne "le bureau municipal".

Article 44 - supprimer le dernier alinéa.

.../...

3. -

Article 76 - ajouter au 3ème alinéa.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas au
Président du Conseil Municipal d'une commune à Statut Spécial".

A l'avant dernier alinéa de l'article 82, enlever "des"
dans taxes et des droits municipaux".

A l'article 84 - lire échange au lieu de écharpe au
8ème.

Article 200 - ajouter "la Communauté Rurale" - après
ou au 2ème alinéa.

Moyennant ces observations Monsieur le Président,
Mes chers collègues, votre Commission de la Législation vous
demande d'adopter le projet de loi soumis à votre examen. -



ASSEMBLEE NATIONALE

abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code de l'Administration Communale.

N° 65

13770

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Lundi 24 Juillet 1972, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 29, 34, 37, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 58, 60, 69, 71, 72, 74, 76, 82, 84, 85, 86, 90, 92, 93, 115, 170, 171, et 200 du Code de l'Administration Communale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 16. - Le conseil municipal se compose de conseillers représentant la population et de conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social.

Article 17. - Les conseillers représentant la population sont élus au suffrage universel direct.

Leur nombre est fixé comme suit :

- treize membres dans les communes de 1.000 à 2.000 habitants;
- dix-sept membres dans les communes de 2.001 à 2.500 habitants;
- vingt et un membres dans les communes de 2.501 à 3.500 habitants;
- vingt trois membres dans les communes de 3.501 à 10.000 habitants;
- vingt sept membres dans les communes de 10.001 à 30.000 habitants;
- trente et un membres dans les communes de 30.001 à 40.000 habitants;
- trente trois membres dans les communes de 40.001 à 50.000 habitants;
- trente cinq membres dans les communes de 50.001 à 60.000 habitants;
- trente sept membres dans les communes de plus de 60.000 habitants;

Les conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social sont désignés sur proposition des organismes les plus représentatifs dans des conditions fixées par décret.

Leur nombre est fixé comme suit :

- 2 membres dans les communes de 1.000 à 2.000 habitants;
- 3 membres dans les communes de 2.001 à 30.000 habitants;
- 4 membres dans les communes de 30.001 à 50.000 habitants;
- 5 membres dans les communes de 50.001 à 60.000 habitants;
- 6 membres dans les communes de plus de 60.000 habitants.

Article 18. - L'élection a lieu dans chaque commune au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres élus, il est dans le délai de six mois à dater de la dernière vacance, ou de l'annulation procédé à des élections complémentaires.

.../...

Dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu la moitié de ses membres élus.

En cas de vacance par démission, décès ou toute autre cause, il est procédé dans les conditions fixées par l'article 17, à de nouvelles désignations de conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social.

Article 19. - Les conseillers municipaux sont élus pour cinq ans. Ce délai court à compter du dernier renouvellement intégral de chaque conseil, quelle qu'ait été la date de ce renouvellement.

Toutefois, un décret peut abréger ou proroger le mandat d'un conseil municipal, afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des conseils municipaux.

Si, au cours de son mandat, un membre du conseil municipal vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 20. - Sont électeurs les sénégalais des deux sexes âgés de vingt un ans accomplis, régulièrement inscrits sur la liste électorale de la commune et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

Article 21. - Sont éligibles au conseil municipal, sous réserve des dispositions des articles 22, 23, 24 et 59 tous les électeurs de la commune.

Toutefois le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. S'il dépasse cette proportion, il est fait application de l'article 28 du présent code, en observant l'ordre fixé par l'article 29.

Article 22. - Ne peuvent être conseillers municipaux:

- 1°/- les individus privés du droit électoral;
- 2°/- ceux qui sont placés sous la protection de la justice;
- 3°/- ceux qui sont secourus par les budgets communaux, le budget de l'Etat et les bureaux de bienfaisance;
- 4°/- ceux qui ne se trouvent pas en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée;
- 5°/- ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 55 de la présente loi;
- 6°/- les individus condamnés en application des articles 101, 102, 103, 104 et 105 du Code Pénal;
- 7°/- ceux qui ne trouvent dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par le code électoral;
- 8°/- sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales, les étrangers naturalisés pendant un délai de 10 ans à compter de la date du décret de naturalisation, à moins que le Gouvernement ait relevé de cette incapacité le naturalisé pour services exceptionnels rendus au Sénégal au sens de l'article 12 de la loi 61-10 du 7 Mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

.../...

9°) - les conseillers déclarés démissionnaires en application des articles 58, 60 et 62 de la présente loi, à l'occasion des élections municipales suivant la date de leur démission. Cette mesure s'applique aux conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social.

Article 23.- Ne sont pas éligibles pendant la durée de leur service, les militaires et assimilés de tous grades en activité de service ainsi que les assujettis au service civique.

Ne sont pas éligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de trois mois après l'expiration de celles-ci :

- 1°) les inspecteurs généraux d'Etat et les adjoints d'inspection;
- 2°) les magistrats de la Cour ^{suprême} des cours d'Appel et des Tribunaux, les juges de paix, les cadis et leurs suppléants;
- 3°) les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets ainsi que leurs adjoints;
- 4°) le trésorier général, les payeurs, les percepteurs et les receveurs municipaux;
- 5°) les administrateurs municipaux des communes à statut spécial ainsi que leur adjoint.

L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies à l'alinéa précédent s'étend, dans les mêmes conditions aux personnes qui exercent ou qui ont exercé, pendant une durée d'au moins six mois, ces mêmes fonctions sans être ou en avoir été titulaires.

Les conseillers proposés par les groupements à caractère économique ou social ne doivent être frappés d'aucun des cas d'inéligibilité prévus par les articles 22 et 23 du présent code.

Article 24.- Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

- 1°) les ingénieurs et les conducteurs chargés d'un service municipal ainsi que les agents voyers;
- 2°) les comptables des deniers communaux ainsi que les chefs des services de l'assiette et du recouvrement;
- 3°) les chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat ainsi que les représentants régionaux et départementaux des établissements publics;
- 4°) les agents de tout ordre employés à la recette municipale;
- 5°) les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Il en est de même, dans le ressort où ils exercent leur activité, des entrepreneurs ou concessionnaires communaux lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant de façon permanente dans un lien de dépendance ou d'intérêt vis-à-vis de la commune.

Article 27.- Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux ou, à la fois, d'un conseil municipal et d'un conseil rural.

Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal élu dans plusieurs communes ou dans une communauté rurale pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée au Ministre chargé de la tutelle

. . . / . . .

Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres, parmi le personnel municipal. Ces auxiliaires assistent aux séances, mais ne participent pas aux délibérations.

Le Gouverneur ainsi que le préfet ou leurs délégués dûment mandatés ont accès à la salle des séances du conseil municipal.

Ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent mais ne peuvent ni participer au vote ni présider la réunion du conseil municipal.

Leur déclarations sont portées au procès-verbal des délibérations.

Le conseil municipal peut, s'il le juge nécessaire entendre des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques ou toutes autres personnes.

Article 43. - Le conseil municipal ne peut déléguer ses attributions ; cependant, il peut former au cours de la première session annuelle, des commissions pour l'étude des questions entrant dans ses attributions.

Ces commissions peuvent se réunir pendant la durée et dans l'intervalle des sessions.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président, qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le Président ou son remplaçant peut faire appel à toute personne dont la compétence peut éclairer les travaux de la **commission**.

Article 44. - Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il doit assurer à l'ensemble de la population les meilleures conditions de vie. Il intervient plus particulièrement dans le domaine de la programmation du développement local et l'harmonisation de cette programmation avec les orientations régionales et nationales. A ce titre il est associé aux travaux préparatoires à l'élaboration du plan régional de développement économique et **social**,

Le conseil municipal donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'autorité supérieure.

Il peut émettre des vœux sur toutes les questions ayant un intérêt local et notamment sur celles concernant le développement économique et social de la commune.

Il est tenu informé de l'état d'avancement des travaux et des actions financées par la commune ou réalisés avec sa participation.

Article 46. - Expédition de toute délibération est adressée dans les huit jours, par le maire au préfet qui en constate la réception sur un registre et délivre immédiatement récépissé.

.../...

Article 47 .- Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées, les délibérations du conseil municipal portant sur les objets suivants :

- 1°) les baux à ferme ou à loyer donnés ou pris par la commune quelle qu'en soit la durée;
- 2°) la création, la modification ou la suppression des marchés et foires;
- 3°) l'acceptation ou le refus des dons et legs;
- 4°) le budget communal, les crédits supplémentaires ainsi que toute modification du budget;
- 5°) les comptes du maire et du receveur municipal;
- 6°) la création, les tarifs et les règlements de perception des impôts, droits et taxes dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur;
- 7°) le montant, la durée, la garantie et les modalités de remboursement des emprunts;
- 8°) les contributions extraordinaires;
- 9°) les aliénations et échanges d'immeubles domaniaux bâtis ou non bâtis, les aliénations des biens communaux d'une valeur initiale supérieure à 500.000 francs et celles des véhicules automobiles quelle que soit la valeur;
- 10°) les acquisitions d'immeubles;
- 11°) les acquisitions mobilières, les projets, plans, devis et traités de constructions neuves, de reconstruction, de grosses réparations et d'entretien lorsque la dépense, totalisée avec les dépenses de même nature effectuées au cours de la gestion, dépasse la limite des sommes que les communes peuvent en vertu de la réglementation en vigueur engager sans autorisation spéciale;
- 12°) le classement, le déclassement, le redressement, le prolongement, l'élargissement ou la suppression des voies et places publiques ainsi que l'établissement ou la modification des plans d'alignement des voies publiques communales;
- 13°) la dénomination des rues, places et édifices publics;
- 14°) les transactions;
- 15°) les programmes d'investissements et des actions de développements financés sur fonds propres de la commune, sur fonds de concours ou fonds d'emprunt;
- 16°) la création ou la transformation des services ou emplois entraînant une aggravation des charges budgétaires;
- 17°) la fixation de la rémunération du personnel communal lorsque celle-ci n'est pas déterminée par l'autorité supérieure;
- 18) l'intervention des communes dans le domaine économique et social :
 - a) par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des organismes ou entreprises même de forme coopérative ou commerciale, ayant pour objet la mise au point de projets, l'exécution de travaux présentant un caractère d'intérêt public ou l'exploitation de services publics, le ravitaillement et le logement de la population, les oeuvres d'assistance, d'hygiène et de prévoyance sociale;
 - b) par la création, l'organisation des services publics communaux à caractère industriel ou commercial ou à caractère social, ainsi que les règlements, tarifs et contrats relatifs à l'exploitation desdits services et à la gestion du personnel de l'exploitation;
- 19°) la création, le mode de gestion et la suppression des services publics communaux;
- 20°) le mode de gestion des propriétés communales;
- 21°) les allocations de bourses, aides scolaires ainsi que les frais de transport des élèves et étudiants;
- 22°) la création des régies de recettes ainsi que les règlements relatifs à leur organisation et leur fonctionnement;

... / ...

23°) les concessions et affermages ainsi que les contrats y afférents;

24°) les désignations et représentations lorsque la mission ou le rassemblement s'effectue hors du territoire national;

25°) la création, la translation ou l'agrandissement des cimetières et l'acquisition de terrains nécessaires à cet effet;

26°) d'une façon générale, les délibérations soumises à l'approbation ou autorisation en vertu d'un texte spécial.

Nulle création de services ou d'emplois nouveaux ne peut être opérée qu'après ouverture préalable d'un crédit au chapitre correspondant du budget.

Nulle proposition tendant, en cours d'année financière à des créations ou transformations d'emplois dans les services existants ne peut être admise que si des suppressions ou transformations d'emplois permettent d'annuler des crédits pour un montant équivalent à ceux nécessaires aux créations envisagées.

Article 48.- Les délibérations du conseil municipal sur les objets énoncés à l'article précédent sont exécutoires après approbation du Ministre chargé de la tutelle, sauf le cas où l'approbation par une autre autorité est prescrite par les lois et règlements.

Sont communiquées au Ministre chargé des Finances pour avis, avant approbation par l'autorité compétente, les délibérations municipales en matière budgétaire, fiscale et domaniale. Cet avis doit être donné et les délibérations renvoyées à l'autorité de tutelle dans un délai maximum de quinze jours. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Lorsque l'autorité de tutelle refuse son approbation ou lorsqu'elle n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de quarante jours à partir de la date du récépissé délivré par elle, le conseil municipal ne peut exercer les voies de recours juridictionnel qu'après s'être pourvu dans les deux mois devant le Président de la République.

Les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation expresse ne deviennent exécutoires que quarante jours après avoir été déposées à la préfecture.

L'autorité de tutelle peut, par un arrêté, abréger ce délai.

Article 49.- Le conseil municipal est obligatoirement appelé à donner son avis sur :

1°) le changement d'affectation d'un immeuble domanial bâti ou non bâti;

2°) les projets d'alignement et de nivellement de grande voirie à l'intérieur de la commune ainsi que les plans directeurs, d'urbanisme et de détails à l'occasion de leur établissement ou de leur révision conformément aux lois et règlements en vigueur.

3°) la tranche communale du plan national de développement ainsi que les projets hors plan concernant des investissements publics à caractère régional ou national à réaliser dans la commune;

4°) l'allocation de secours, de subvention de quelque nature que soit;

5°) enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis, et ceux sur lesquels ils sont consultés par l'autorité de tutelle.

... / ...

Lorsque le conseil municipal à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre .

Article 58. - Tout membre du conseil municipal qui sans motifs légitimes reconnus par le conseil, a ~~manqué~~ à trois sessions successives, peut être, après avoir été admis à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle, sauf recours, dans les deux mois de la notification devant la juridiction compétente.

Le conseiller déclaré dans ces conditions démissionnaire, ne pourra à nouveau poser sa candidature aux élections municipales qui suivront la date de sa démission d'office.

Article 60. - Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse valable a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois et règlements est déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle, sauf recours dans les délais de deux mois de la notification devant la juridiction compétente.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité supérieure.

Article 69. - Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints

Le maire et les adjoints résident obligatoirement dans la commune.

Le nombre des adjoints est d'un dans les communes de 2.500 habitants et au-dessous, de deux dans celles de 2.501 à 10.000 habitants. Dans les communes d'une population supérieure, il y a un adjoint de plus par tranche supplémentaire de 25.000 habitants sans que le nombre des adjoints puisse dépasser douze.

Article 71. - Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres élus.

Seuls les conseillers élus au suffrage universel participent à l'élection.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 72. - La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus ~~des~~ des membres élus du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres élus du conseil municipal sont convoqués à la diligence du préfet dans les formes et délais prévus par l'article 33; la convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Article 74. - Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Dans les circonstances solennelles de l'exercice de leurs fonctions, le maire et les adjoints portent, en ceinture, une écharpe aux couleurs

... / ...

nationale, avec glands à franges dorées pour le maire et glands à franges argentées pour les adjoints.

Ces écharpes sont acquises sur les fonds du budget communal.

Article 76. - Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions les agents et employés des administrations financières notamment, les agents et employés des services des douanes et les agents et employés de recettes municipales.

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints dans la même commune.

Le mandat de maire est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement. Toutefois cette disposition ne s'applique pas au Président du Conseil Municipal d'une commune à Statut Spécial.

Article 82. - Le maire est chargé de l'administration de la commune. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, à des membres du conseil municipal.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Toutefois, elles cessent sans être expressément rapportées lorsque le maire de qui elles émanent est suspendu, révoqué ou déclaré démissionnaire.

Le maire est responsable de la mise en oeuvre dans sa commune, de la politique de développement économique et sociale définie par le Gouvernement.

Il est secondé par ses adjoints qui forment avec lui le bureau municipal.

Le bureau municipal donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'administration supérieure.

Il est notamment chargé :

- de l'établissement de l'ordre du jour des séances du conseil;
- de l'assistance aux services administratifs et techniques dans la conception et la mise en oeuvre des actions de développement et plus particulièrement en ce qui concerne les aspects de participation populaire ;
- de surveiller la rentrée des impôts, taxes et droits municipaux, de prendre ou de proposer les mesures propres à améliorer le recouvrement ;
- de la détermination du mode d'exécution des travaux communaux (tacheronnat, investissements humains, entreprises, régies) sous réserve des dispositions de l'article 203 du présent code.

Article 84. - Le maire est le représentant de la collectivité locale. A ce titre, il est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'autorité de tutelle :

- 1°/- de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits;
- 2°/- de gérer les revenus, de surveiller les services communaux et la comptabilité communale;
- 3°/- de préparer et proposer le budget et d'ordonner les dépenses;
- 4°/- de diriger les travaux communaux;
- 5°/- de veiller à l'exécution des programmes de développement initiés par la commune ou réalisés avec sa participa-

6°)- de pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale;

7°)- de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux selon les règles établies par les lois et règlements et par les articles 47 et 48 du présent code;

8°)- de passer selon les mêmes règles les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le conseil municipal et éventuellement par l'autorité de tutelle, conformément au présent code;

9°)- de représenter la commune en justice soit en demandant, soit en défendant;

10°)- de prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction d'animaux déclarés nuisibles par les lois et règlements, et éventuellement de requérir les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux; de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal;

11°)- de veiller à la protection de l'environnement; de prendre en conséquence les mesures propres d'une part à empêcher ou à supprimer la pollution et les nuisances, d'autre part à assurer la protection des espaces verts et, enfin à contribuer à l'embellissement de la commune;

12°)- et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.

Le maire ou son délégué représente l'administration communale dans tous les conseils, commissions et organismes dans lesquels sa représentation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 85. - Dans sa circonscription, le maire est le représentant du pouvoir exécutif auprès de la population. A ce titre, il est chargé sous l'autorité de l'administration supérieure :

1°)- de la publication et de l'exécution des lois, des règlements et des décisions du pouvoir exécutif;

2°)- de l'exécution des mesures de sûreté générale;

3°)- des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements.

Article 86. - Le maire est officier de l'état civil.

Conformément à l'article 82, il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer ses attributions à un adjoint ou en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, à un membre du conseil municipal.

Il peut, dans les mêmes conditions, déléguer à un ou plusieurs agents communaux âgés d'au moins vingt et un ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, d'adoption, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

L'arrêté portant délégation est transmis à l'autorité de tutelle, au juge de paix et au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort desquels se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes

de l'état civil prévus par le présent article, délivrent valablement, sous le contrôle et la responsabilité de l'officier de l'état civil, toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Le Ministre de l'Intérieur peut créer, par arrêté des centres secondaires de l'état civil dans les communes. Ces centres sont rattachés au centre principal.

Les fonctions d'officier de l'état civil y sont exercées par des citoyens désignés par le préfet.

Ampliations des arrêtés de création des centres secondaires et des arrêtés de désignation des officiers de l'état civil sont transmises au juge de paix intéressé et au procureur de la république près le tribunal de première instance dans le ressort desquels se trouve la commune intéressée.

Les fonctions d'officier de l'état civil sont gratuites.

Article 90. - Les décisions et les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés à l'autorité de tutelle. Celle-ci peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Les arrêtés qui portent règlement ne sont exécutoires qu'un mois après leur arrivée à la préfecture, constatée par les récépissés délivrés à cet effet.

Néanmoins, en cas d'urgence, l'autorité de tutelle peut en autoriser l'exécution immédiate.

Article 92. - Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.

Article 93. - La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, sous réserve des dispositions de l'article 97 ci-après :

Elle comprend notamment :

- 1°)- tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles.
- 2°)- le mode de transport des personnes décédées, des inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des circonstances qui ont accompagné la mort;
- 3°)- l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des denrées comestibles exposées en vente;
- 4°)- le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations ou tous autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures de sécurité, d'assistance et de secours et, s'il y a lieu de provoquer l'intervention de l'administration supérieure à laquelle il est rendu compte des mesures prescrites;
- 5°)- le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés;

6°) le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux quels qu'ils soient.

Article 115.— Lorsqu'à la clôture de deux années financières successives le déficit constaté est égal ou supérieur à 10 pour cent des recettes ordinaires ou lorsque le montant des dettes exigibles liquidées ou non atteint cette proportion, ou lorsque la situation financière nécessite l'attribution d'une avance du budget de l'Etat dans les conditions indiquées par l'article 157 de la présente loi, le Président de la République peut, sur proposition de l'autorité de tutelle et du Ministre chargé des Finances, remplacer le maire élu par un conseiller municipal chargé d'exercer toutes les attributions du maire.

Dans les cas visés ci-dessus, la commune doit être dotée d'un contrôleur des finances communales nommé par décret, sur proposition de l'autorité de tutelle et du ministre chargé des Finances et qui est chargé du visa préalable des dépenses. Les attributions des contrôleurs des finances communales sont fixées par décret. Le régime ainsi défini est prévu pour la durée des deux années financières, suivant la désignation du contrôleur des finances communales ou si une avance de l'Etat a été accordée, jusqu'au remboursement complet de cette avance.

Si malgré ces dispositions et pendant deux années financières successives, le budget est clos à nouveau avec un déficit constaté ou un montant de dettes exigibles liquidées ou non atteignant la proportion fixée à l'alinéa premier, ou si une nouvelle avance du budget de l'Etat est devenue nécessaire, le Président de la République peut prendre un décret de dissolution du conseil municipal.

Le maire démis de ses fonctions dans les conditions fixées par le présent article demeure membre du conseil municipal s'il n'a pas été révoqué dans les conditions prévues par l'article 109, mais il ne peut être réélu maire ou désigné comme maire après le renouvellement du conseil.

Article 170.— Les dépenses ordinaires sont obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires sont celles qui doivent nécessairement figurer au budget:

- soit parce que la loi les impose à toutes les communes ou seulement à celles qui remplissent certaines conditions;
- soit parce que, tout en laissant un caractère facultatif à la création de certains services publics ou à la fixation des programmes de développement, la loi fait obligation aux communes d'inscrire à leur budget les dépenses correspondantes, dès lors que ces services ont été créés ou que ces programmes ont été inscrits au plan de développement.

Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'ouverture de crédit jugés suffisants par l'autorité qui règle le budget avant qu'il soit possible à la commune d'inscrire les dépenses facultatives. Ces dernières sont d'office réduites ou supprimées par l'autorité de tutelle sans formalité spéciale, quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits affectés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

Article 171.— Sont obligatoires, dans les conditions définies par l'article précédent, les dépenses suivantes :

- 1°) l'entretien de l'hôtel de ville, à l'exclusion des aménagements somptuaires ou, si la commune n'en possède pas, la location d'immeuble pour en tenir lieu, l'entretien des bâtiments et des propriétés de la commune.

... / ...

2°/- les frais de bureau, de bibliothèque et d'impression pour le service de la commune, les frais de conservation des archives communales, les frais d'abonnement et de conservation des journaux officiels;

3°/- les frais de registres et d'imprimés de l'état civil, les frais d'établissement de la table décennale des actes de l'état civil et les frais de fournitures de livrets de famille;

4°/- les frais de perception des taxes municipales et des revenus communaux;

5°/- les traitements et salaires du personnel communal titulaire, à l'exclusion de tout personnel contractuel et journalier, les indemnités dont l'attribution est autorisée par les textes en vigueur en faveur des fonctionnaires rétribués sur un autre budget et chargés d'un service municipal;

6°/- les pensions et rentes à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées;

7°/- la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par arrêtés de l'autorité compétente;

8°/- les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement;

9°/- les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

10°/- l'acquittement des dettes exigibles et des contributions assises sur les biens communaux;

11°/- les dépenses d'entretien et nettoyage des rues, chemins de voirie urbaine et places publiques situés sur le territoire de la commune et n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de classement les mettant à la charge des budgets autres que celui de la commune;

12°/- les dépenses des services publics communaux légalement établis;

13°/- les dépenses occasionnées par l'application des articles 102 et 103 prévoyant l'exécution d'office, en cas de refus ou de négligence, de la part de l'autorité municipale, des actes qui lui sont prescrits;

14°/- les dépenses des services municipaux de désinfection et d'hygiène dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur;

15°/- la redevance au titre de participation au fonctionnement du service national de protection contre l'incendie, dont le taux et le mode de répartition seront fixés par décret;

16°/- les dépenses nécessaires à la réalisation des programmes d'investissement ou des actions de développement délibérés par le conseil municipal et inscrits au plan de développement;

17°/- la participation au financement des projets locaux proposés par la commune et adoptés par le comité permanent de coordination des petites aides et des projets régionaux et locaux;

Sont facultatives toutes les dépenses n'entrant pas dans des catégories de dépenses obligatoires dont la nomenclature figurant ci-dessus est limitative.

Article 200. - Les contrats souscrits par le maire sont autorisés par le conseil municipal qui peut en fixer les conditions et approuvés par l'autorité de tutelle dans les cas prévus par le présent code.

Le maire et les adjoints, le président, les vice-présidents et le syndic des communes à statut spécial ainsi que le président du conseil rural ne peuvent, sous quelque forme que ce soit traiter avec la commune ou la communauté rurale soit directement, soit par personnes interposées.

14. -

ARTICLE 2. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux communes de droit commun et, en tout ce qui n'est pas contraire aux textes les régissant, aux communes à statut spécial.

Toutefois, celles contenues dans les articles 16, 17, 69 - alinéa 2 et 76 dernier alinéa ne s'appliqueront pour les communes existantes qu'à une date qui, pour chacune d'elles ou plusieurs d'entre elles, sera fixée par décret.

En conséquence, et par dérogation à l'article 19 du Code de l'Administration Communale un décret pourra abréger ou proroger le mandat des conseils municipaux en fonction en vue de procéder à leur renouvellement conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du Code susvisé. -

DAKAR, le 24 Juillet 1972

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA. -